



## DEMANDE D'OCTROI DU PERMIS D'HABITER

Nom du propriétaire : ----- Parcelle : -----  
N° de téléphone : ----- Folio : -----  
Lieu-dit : ----- Date d'entrée prévue le : -----

### **Application du règlement sur la police des constructions - article 31**

- 1) Tout local, neuf ou transformé, destiné au travail ou à l'habitation, doit faire l'objet de la délivrance d'un permis d'habiter. Ce dernier est délivré par le conseil municipal sur demande du propriétaire et après contrôle du local, pour autant que l'exécution soit conforme aux plans approuvés. Demeurent réservés les contrôles spécifiques opérés par les services concernés.
- 2) Toute occupation antérieure à la délivrance du permis d'habiter engage la seule responsabilité du propriétaire.
- 3) Le conseil municipal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.
- 4) Pour éviter l'occupation prématurée des locaux neufs ou transformés, le conseil municipal peut, en particulier, suspendre les fournitures d'énergie électrique et d'eau, jusqu'au moment où le permis d'habiter aura été délivré.

### **Conditions élémentaires pour obtenir le permis d'habiter**

Le requérant prendra contact avec le service "Urbanisme, Bâtiments & Constructions", au **minimum 30 jours** avant l'occupation des locaux.

Non    Oui

- Les conditions et réserves de l'autorisation de construire sont respectées.
- La construction est réalisée conformément aux plans approuvés.
- Les travaux extérieurs et intérieurs sont achevés et/ou permettent d'assurer la sécurité des habitants ou des utilisateurs.

### **Documents à remettre**

L'ensemble des documents nécessaires à la délivrance du permis d'habiter, repris ci-après, devront être fournis au service "Urbanisme, Bâtiments & Constructions", au plus tard 48 heures avant la date de la visite prévue, soit :

- pour les habitations de plusieurs logements : 1 liste détaillée par étage mentionnant les logements réalisés, avec le nombre de pièce, la surface, la situation sur l'étage (par rapport à la cage d'escalier) et le No d'appartement;
- les plans des canalisations telles que réalisées;
- les plans d'architecte de l'objet contrôlé mis à jour avec les signatures, si des modifications ont été faites;
- l'avis d'achèvement des travaux et le rapport de sécurité OIBT de l'installateur électrique;
- le rapport de conformité de l'application des mesures sismiques, établi par le bureau d'ingénieurs responsable du dossier, transmis préalablement au géologue cantonal;
- les attestations de conformité énergétique (selon art. 48 OURE 09.02.2011) et MINERGIE;
- les attestations de conformité du conduit de fumée et de l'installation thermique;
- la déclaration de conformité en protection incendie (AEAI);
- l'attestation de conformité d'installation des verres, selon la directive SIGAB 002.     concerné     non concerné
- autres documents, selon annexe 1.

Si certains points décrits ci-dessus devaient ne pas être conformes, la visite de contrôle pour le permis d'habiter/d'utiliser peut vous être refusée et une nouvelle demande devra être planifiée.

***Le service "Electricité, Energies & Développement Durable" percevra le tarif de chantier pour la fourniture d'électricité jusqu'à la délivrance du permis d'habiter.***

Monthey, le -----

Le/la propriétaire : -----